EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT CODE DES DOUANES DU BURKINA FASO

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS

Depuis son accession à l'indépendance, le Burkina Faso a connu un seul code des douanes, à savoir la loi n°24/62/AN du 22 juin 1962.

Ce code a fait l'objet de modifications en certaines de ses dispositions en 1967, 1970, 1992, 1995 et 1998, du fait de l'environnement commercial changeant et de l'évolution de certaines procédures douanières.

Si la pratique des modifications a pu se faire aisément, force est cependant de reconnaitre qu'avec l'adhésion du Burkina Faso à l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 21 septembre 2018 et à la Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le 8 juillet 2017, l'alignement de la législation douanière nationale aux dispositions de ces standards internationaux pertinents qui régissent désormais le commerce ainsi que les régimes et les pratiques douaniers à l'échelle mondiale nécessite l'adoption d'un nouveau code des douanes. Une modification du code actuel s'avèrerait donc inappropriée pour bien de raisons objectives, notamment au niveau de sa structuration et de son contenu qui ne cadrent pas avec les règles et principes actuels.

En effet, l'AFE et la CKR font de la simplification, la facilitation, la fluidité, la transparence et la prévisibilité des règlements et des procédures des concepts à intégrer dans les législations douanières des Etats membres. Il en est de même pour le droit de recours administratif en cas de litige douanier.

Ces concepts sont un ensemble d'engagements qui doivent être pris par les Etats membres afin d'inciter les entreprises locales, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), à participer aux marchés internationaux et à contribuer de manière significative à la croissance économique. Ils garantissent par ailleurs l'efficacité et la performance des administrations des douanes.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus d'élaboration du projet de loi a été inclusif et participatif.

En effet, le comité chargé de l'élaboration a d'abord soumis les résultats de ses travaux à la validation du personnel douanier et des parties prenantes immédiates ci-après de l'Administration des douanes au cours des ateliers qui se sont tenus à Ouagadougou, du 26 juillet au 17 août 2021. Ces cadres ont connu la présence des représentants des structures ci-après :

- les Conseil de Direction de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- l'Ecole Nationale des Douanes (END) ;
- le Syndicat National des Travailleurs de l'Administration des Douanes (SYNATRAD) et les agents des douanes ;
- les Commissionnaires en Douane Agréés (CDA) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;
- le Conseil Interprofessionnel des Entreprises du Burkina Faso (CIDEF) ;
- le Groupement Professionnel des Industriels (GPI) ;
- le Bureau Burkinabè des Droits d'Auteur (BBDA) ;
- la Poste Burkina Faso ;
- le Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC) ;
- la Direction Générale des Transports Terrestre et Maritime (DGTTM) ;
- la Faitière Unique des Transporteurs Routiers du Burkina Faso (FUTR-BF) ;
- la Société de Gestion de la plateforme SYLVIE (SOGESY).

Le comité, après avoir pris en compte les amendements recueillis lors desdits ateliers, a ensuite mis à contribution, courant mars et avril 2023, les structures du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) et a également pris en compte les amendements de ces dernières.

Enfin, le comité a bénéficié de l'accompagnement du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) à travers la tenue d'une pré-session du 25 au 29 mai 2023 à Koudougou et d'un atelier de travail du 04 au 07 décembre 2023 à Bobo Dioulasso. Le premier cadre cité a permis de passer en revue les titres I à XIII du projet de loi et le second d'examiner les titres XIV à XVII du projet de loi.

A l'issue de ces travaux, une session du COTEVAL a été convoquée du 17 au 18 avril 2024 afin de permettre d'une part au COTEVAL de s'assurer de la prise en compte

des amendements formulés, et d'autre part, aux autres sectoriels concernés par la matière de prendre connaissance du projet de texte et d'en formuler des amendements s'il y a lieu.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présente loi comprend 481 articles répartis dans 17 titres de 59 chapitres.

1- Contenu du projet de loi

Le Titre I comprend 9 chapitres et traite des généralités en matière douanière, notamment l'objet et le champ d'application de la loi douanière, le tarif des douanes et les conditions de son application et les prohibitions ainsi que le contrôle du commerce extérieur et les aspects y relatifs.

Le Titre II comprend 4 chapitres et traite de l'organisation et le fonctionnement de l'administration des douanes, des agents des douanes et de leurs pouvoirs.

Le Titre III comprend 2 chapitres et traite de la conduite et de la mise en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation.

Le Titre IV comprend 5 chapitres et traite des règles applicables aux marchandises introduites sur le territoire douanier et placées dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les ports secs, des documents exigibles, des opérations relevant du service des douanes et des obligations des déclarants.

Le Titre V comprend 5 chapitres et traite des opérations de dédouanement de marchandises, à savoir les déclarations en détail, leur vérification par le service des douanes, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes exigibles et l'enlèvement des marchandises en douane.

Le Titre VI comprend 10 chapitres et traite des régimes douaniers économiques.

Le Titre VII comprend 4 chapitres et traite des régimes d'importation et d'exportation temporaires, de l'exportation préalable et du régime de la mise en libre pratique.

Le Titre VIII est relatif au dépôt de douane.

Le Titre IX comprend 3 chapitres et traite des franchises douanières ainsi que des produits et des personnes ou entités pouvant en bénéficier.

Titre X est relatif au trafic postal.

Titre XI comprend 3 chapitres et traite de la circulation et de la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier et dans le rayon des douanes.

Le Titre XII est relatif à la zone franche.

Le Titre XIII est relatif aux taxes diverses perçues par la douane.

Le Titre XIV comprend 7 chapitres et traite des infractions douanières et des peines.

Le Titre XV est relatif aux voies de recours en cas de litiges douaniers.

Le Titre XVI traite des dispositions relatives aux infractions à la législation des changes.

Le Titre XVII concerne les dispositions finales.

2- <u>Principales innovations</u>

Le projet de loi renforce, au niveau des prohibitions, l'action des services douaniers dans la protection du droit de propriété intellectuelle, la lutte contre la contrefaçon et rend plus efficace le contrôle du commerce extérieur.

Dans le contexte actuel à fort défi sécuritaire, un accent particulier a été mis sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur le contrôle et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Suivant les dispositions prévues, les services des douanes pourront avoir des renseignements préalables concernant les voyageurs et pourront intensifier la lutte contre le crime organisé et le grand banditisme transfrontaliers à travers la procédure de la livraison surveillée et de l'infiltration.

Dans le cadre de la mobilisation optimale des recettes, outre la dette douanière qui a été abordée sur tous ses aspects afin d'accroitre la vigilance des services douaniers dans la lutte contre la fraude des marchandises, le projet de loi permet dorénavant de donner une base légale au suivi électronique des camions de marchandises en transit, au contrôle non intrusif des moyens de transport de marchandises et au paiement électronique du montant des droits et taxes exigibles.

Un intérêt particulier a été accordé aux aspects liés à la facilitation des échanges et à la fluidité des opérations douanières. Il s'agit notamment de la coopération avec

d’autres administrations publiques, du partenariat avec le secteur privé et du statut d’opérateur économique agréé. Aussi, la garantie douanière a-t-elle été diversifiée et rendue plus souple.

En vue de susciter la création d’unités industrielles locales et d’accroitre leur capacité de vente à l’exportation avec des produits à coûts compétitifs, le projet de loi a prévu de nouveaux régimes économiques ainsi que la zone franche.

Par ailleurs, le projet de loi encadre mieux les questions liées à la création et à la gestion des terminaux à conteneurs et des ports secs. Il prend en compte le trafic postal afin de permettre un meilleur suivi des opérations y relatives, notamment le commerce électronique.

Dans le cadre du règlement des litiges, le projet de loi a prévu des voies de recours administratif et revu à la baisse le quantum de certaines peines, conformément aux dispositions des standards internationaux (CKR et AFE).

Tel est, honorables députés, l’objet du présent projet de loi. Son adoption par votre Auguste assemblée permettra à l’Administration des douanes d’être plus performante en matière de mobilisation des recettes douanières. Il permettra en outre d’être en phase avec la modernisation entreprise en son sein au travers de son plan stratégique et au Burkina Faso de respecter ses engagements internationaux.

Le Ministre de l’Economie,
des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO
Officier de l’Ordre de l’Etalon